

Décret n°2006-0192/PR/MID portant mise en place d'un cadre institutionnel de Gestion des risques et des catastrophes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté n°2004-0579/PRE du 17 août 2004 portant création d'un Comité Technique de préparation et d'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques et des catastrophes ;

VU La Loi n°140/AN/06/5è L portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ;

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mai 2006.

DECRETE

Article 1er : Afin de mettre en place un cadre institutionnel intersectoriel pour la gestion des risques et des catastrophes, il est créé les structures ci-après :

- * Un Comité Interministériel de gestion des risques et des catastrophes ;
- * Un Comité Technique Intersectoriel de gestion des risques et des catastrophes ;
- * Un Secrétariat Exécutif de gestion des risques et des catastrophes.

TITRE I

Le Comité Interministériel de gestion des risques et des catastrophes

Article 2 : Le Comité Interministériel présidé par le Premier Ministre, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, est composé des membres suivants :

Vice-President :

- * Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Membre :

- * Le Ministre de la Santé
- * Le Ministre de la Défense
- * Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation
- * Le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur
- * Le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications

- * Le Ministre Déléguée, chargée de la Coopération Internationale
- * Le Ministre de l'Équipement et des Transports
- * Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer
- * Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- * Le Ministre Déléguée, chargée de la Promotion de la Femme et de la Famille
- * Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Le Secrétaire Exécutif assurera le Secrétariat du Comité Interministériel.

En cas de besoins, le Comité Interministériel peut faire appel aux autres membres du gouvernement et à des experts dans le domaine de la gestion des risques et des catastrophes.

Article 3 : Le Comité Interministériel est chargé de :

- * faire le choix des grandes orientations en matière de gestion des risques et des catastrophes ;
- * donner l'impulsion et l'organisation d'un cadre de concertation et de dialogue pour faire aboutir les mesures stratégiques transversales dans le cadre de la gestion des risques et des catastrophes;
- * assurer le plaidoyer auprès des partenaires nationaux et internationaux pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la gestion des risques et des catastrophes.

Article 4 : Le Comité Interministériel se réunit une fois par an sur la demande de son Président.

TITRE II

Le Comité Technique Intersectoriel de gestion des risques et des catastrophes

Article 5 : Le Comité Interministériel dispose d'un Comité Technique Intersectoriel présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ce Comité constitue le niveau technique de coordination nationale intersectorielle de gestion des risques et des catastrophes.

Article 6 : Le Comité Technique Intersectoriel est composé des membres suivants qui sont les points focaux de gestion des risques et des catastrophes dans leurs Ministères ou institutions respectifs.

Président :

- * Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vice-président :

- * Un représentant de la Primature

Membre :

- * Le Secrétaire Exécutif de gestion des risques et des catastrophes
- * Un représentant de l'Office National pour l'Assistance aux Réfugiés et aux Sinistrés
- * Un représentant de la Direction Nationale de la Protection Civile
- * Un représentant du Service de la Météorologie “ ” Un représentant du Ministère de la Santé
- * Un représentant de la Direction des Affaires Maritimes
- * Un représentant des Forces Armées Djiboutiennes
- * Un représentant de la Gendarmerie Nationale
- * Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale
- * Un représentant de la Mairie de Djibouti
- * Un représentant de la Direction de la Communication
- * Un représentant de Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur
- * Un représentant de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- * Un représentant du Centre des Études et de Recherches de Djibouti
- * Un représentant de la Direction de l'Équipement
- * Un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer
- * Un représentant du Port
- * Un représentant de l'Aéroport
- * Un représentant de l'UNFD
- * Deux représentants de la Société Civile
- * Un représentant du Croissant Rouge de Djibouti

En cas de besoins, le Comité Technique Intersectoriel peut faire appel à d'autres représentants, à des experts ainsi qu'aux représentants des partenaires au développement engagés dans la gestion des risques et des catastrophes. Le Comité peut aussi constituer des sous-commissions techniques thématiques.

Article 7 : Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un Arrêté Présidentiel établit annuellement les membres du Comité Technique Intersectoriel.

Article 8 : Le Comité Technique Intersectoriel se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et a pour rôle de:

- valider ou amender les rapports techniques et financiers présentés par le Secrétariat Permanent ;
- veiller à l'application des décisions du Comité Interministériel ;
- coordonner les actions sur la gestion des risques et des catastrophes au niveau national ;
- être une plate-forme nationale de rencontres et de discussions des points focaux des Ministères ou institutions impliqués dans la gestion des risques et des catastrophes.

Article 9 : Les Comités Régionaux de gestion des risques et des catastrophes sous la tutelle du Comité Technique Intersectoriel et avec son appui sont des organes de planification, de coordination, de suivi et d'évaluation des activités dans les secteurs de la gestion des risques et des catastrophes.

Ils constituent aussi le relais de transmission de l'information entre le Secrétariat Exécutif et les acteurs intervenant au niveau régional dans le cadre de la gestion des risques et des catastrophes et se composent comme suit dans chaque région :

Président :

- * Le Représentant de l'État

Vice-Président :

- * Le Secrétaire Exécutif de la Région

Membre :

- * Le Médecin-Chef de la Région
- * Un représentant de l'Assemblée Régionale
- * Un représentant de la Police
- * Un représentant de l'Armée
- * Un représentant du Ministre de l'Éducation
- * Un représentant de l'UNFD
- * Un représentant du Comité Régional du Croissant Rouge
- * Deux représentants de la société civile

En cas de besoins, le Comité régional peut faire appel d'autres représentants.

TITRE III

Secrétariat Exécutif de Gestion des Risques et des Catastrophes

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif de gestion des risques et des catastrophes est une instance permanente de gestion, de coordination, d'exécution et d'appui des programmes et actions placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif est chargé de :

- Élaborer les protocoles d'entente avec les organismes régionaux et internationaux ;
- Promouvoir la prévention, la préparation et la mitigation au sein de toutes les agences et à tous les niveaux du Gouvernement ainsi qu'aux ONG.
- Soutenir techniquement les Plans pour la gestion des risques et des catastrophes ;
- Tenir et de mettre à jour l'inventaire des moyens humains et matériels pour l'organisation des secours ;
- Coordonner les opérations de secours lors du déclenchement du Plan ORSEC sous la supervision du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Réactualiser le Plan ORSEC ;
- Fournir des directives et promouvoir la préparation des plans en rapport avec les cataclysmes ;
- Assurer le secrétariat du Comité Technique Intersectoriel ;
- Élaborer et réaliser des évaluations de la vulnérabilité ;
- Effectuer une évaluation des dommages causés par les catastrophes ;
- Assurer la formation et la gestion de toutes les activités de formation en matière de gestion

des catastrophes ;

- Assurer le développement et la mise en oeuvre des programmes d'Information, d'Éducation et de Communication ;
 - Développer et gérer un système d'informations sur les risques et catastrophes, pré et post événement, fournissant une meilleure prise de décision et un meilleur impact ;
 - Tester et évaluer les plans des opérations d'urgences par des exercices de simulation ;
 - Suivre et gérer les projets financés par les partenaires au développement intervenant dans le cadre de la gestion des risques et des catastrophes ;
 - Mettre en place un système de documentations et d'archivages des publications et rapports divers relatifs à la gestion des risques et des catastrophes ;
- Participer à la conception de projets d'études ou de recherches sectorielles dans le domaine de la gestion des risques et des catastrophes.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif et comprend les unités suivantes :

- * Unité chargée de la mobilisation des ressources et de la gestion administrative ;
- * Unité chargée de la préparation contre les catastrophes ;
- * Unité chargée de la coordination des opérations de secours ;
- * Unité chargée de l'information et de la gestion des bases de données.

En cas de besoins, des bureaux peuvent être créés au sein des unités, des Communes et des Régions.

Article 13 : Le Secrétaire Exécutif a pour rôle de :

- Superviser et évaluer le personnel, gérer le support logistique et le matériel mis à sa disposition ;
- Assurer la fonction d'ordonnateur des dépenses ;
- Assurer le suivi de l'exécution des tâches des responsables des unités ;
- Appuyer dans leurs tâches les responsables des Comités régionaux de gestion des risques et des catastrophes ;
- Assurer le secrétariat du Comité Technique Intersectoriel ;
- Rendre compte des activités du Secrétariat au Vice-Président du Comité Interministériel ;
- Représenter le pays dans les différentes rencontres nationales, régionales et internationales concernant la gestion des risques et des catastrophes.

Article 14 : Le Secrétaire Exécutif est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il a rang et prérogatives d'un Secrétaire Général et bénéficie à cet effet des droits et avantages prévus par les textes.

Article 15 : Les Responsables des unités sont nommés par Décision présidentielle, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ils ont rang et prérogatives de chefs de services et bénéficient à cet effet des droits et avantages prévus par les textes.

Article 16 : Le responsable de l'unité chargée de la mobilisation des ressources et de la gestion administrative assure la fonction de comptable du Secrétariat.

Article 17 : Pendant l'absence du Secrétaire Exécutif, l'intérim est assuré par un des responsables des unités.

Article 18 : Pour assurer pleinement leurs missions de permanence, le Secrétaire Exécutif et les responsables des unités bénéficient à leurs domiciles de la gratuité de l'installation et des communications téléphoniques urbaines.

Article 19 : Les Ministères, les collectivités et les Établissements publics sont tenus de collaborer pleinement avec le Comité Technique Intersectoriel de gestion des risques et des catastrophes.

Article 20 : Des textes réglementaires seront pris pour préciser les modalités d'application du présent Décret.

Article 21 : Le présent Décret abroge tous les textes antérieurs contradictoires et prend effet à compter du 23 juillet 2006 et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 23 juillet 2006.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH